

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-AMT-10-50-20170104

Date de publication : 04/01/2017

**BIC - Amortissements - Règles de déduction - Comptabilisation des amortissements**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Amortissements

Titre 1 : Règles de déduction

Chapitre 5 : Comptabilisation des amortissements

**1**

Pour pouvoir être admis en déduction des bénéfices imposables, les amortissements doivent, aux termes du 2° du 1 de l'[article 39 du code général des impôts \(CGI\)](#), avoir été réellement effectués dans les écritures de l'entreprise.

Dès lors, dans le cas où l'annuité d'amortissement passée en comptabilité est inférieure à l'annuité normale, aucun complément d'amortissement ne peut être admis en déduction au titre de l'exercice même.

**10**

Par ailleurs, l'[article 39 B du CGI](#) fait obligation aux entreprises de constater en comptabilité un amortissement minimal égal à l'amortissement linéaire.

Tout manquement à cette obligation entraîne la perte définitive du droit à déduction des amortissements différés en infraction aux dispositions de l'article 39 B du CGI.

**20**

Ainsi, la comptabilisation des amortissements pose des problèmes de forme et de fond qui seront examinés successivement dans le présent chapitre, lequel fait l'objet de sections suivantes :

- l'obligation de constater l'amortissement en comptabilité (section 1, [BOI-BIC-AMT-10-50-10](#)) ;

- l'obligation d'annexer à la déclaration de résultats un relevé normalisé des amortissements (section 2, [BOI-BIC-AMT-10-50-20](#)) ;

- l'obligation de constater un amortissement minimal (section 3, [BOI-BIC-AMT-10-50-30](#)) ;
- les amortissements réellement différés (section 4, [BOI-BIC-AMT-10-50-40](#)).